

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE de saisie immobilière

CRÉANCIER POURSUIVANT :

CREDIT LYONNAIS

CREDIT LOGEMENT

Me Paul BUISSON

Avocat

DÉBITEUR SAISI :

M. et Mme FERLANGER

Me _____

Avocat

Adresse des biens vendus :

ARNOUVILLE LES CONDESSES (95)
63 Rue Robespierre

Dépôt au Greffe :

16 Juillet 2009

Mise à Prix :

60 300 €

Audience d'orientation :

03 Septembre 2009.

—

—

—

—

—

Audience d'adjudication :

—

—

—

—

—

—

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance de Pontoise siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

EN un seul lot,

Un pavillon sis à ARNOUVILLE LES GONESSE (95) 63 rue Robespierre cadastré section AL numéro 590 pour 04a 36ca, plus amplement désigné ci-après,

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT LOGEMENT Société financière société anonyme au capital de 1.253.974.758,25 € ayant son siège social à PARIS 3ème 50 boulevard de Sébastopol immatriculée au RCS PARIS 302.493.275, agissant au nom et pour le compte du LE CREDIT LYONNAIS SA immatriculée au RCS LYON 954.509.741 ayant son siège social à LYON (69) 18 rue de la République et son siège central à PARIS 2^{ème} 19 boulevard des Italiens, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Ayant pour avocat BUISSON & ASSOCIES, Maître Paul BUISSON Avocat au Barreau du Val d'Oise - 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE - Tél.: 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60- Toque n° 6.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU

la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Me RICHARD Notaire à VILLIERS LE BEL en date du 04 novembre 2005, contenant prêts par LE CREDIT LYONNAIS, à Monsieur Patrick ERLANGER et Madame Jeannette ISIK ERLANGER ci-après nommés d'un montant de 29.250 € (pour le prêt AO8200P02) et de 248.050 € (pour le prêt A08200PO1), productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de SCP PLOUCHART BARNIER Huissier de Justice à LOUVRES (95), en date du 29 mai 2009 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

- **Monsieur Patrick ERLANGER**, époux ISIK, domicilié 63 rue de Robespierre 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE, de nationalité française, né le 02 mars 1968 à SILOPI (Turquie).

- **Madame Jeannette ISIK ERLANGER**, épouse ERLANGER, domiciliée 63 rue de Robespierre 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE, de nationalité française, née le 01er janvier 1967 à SILOPI (Turquie).

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 20.672,94 € (pour le prêt A08200P02) et 271.352,53 € (pour le prêt A08200P01) montant des sommes dues valeur au 29 avril 2009 selon décompte joint,
- les intérêts postérieurs au 29 avril 2009 au taux 0% pour le premier prêt et au taux de 3,32 % pour le second prêt jusqu'à parfait paiement pour mémoire,

Les intérêts moratoires seront calculés aux taux de 3,32 % l'an pour le prêt principal A08200P01.

dues en vertu de l'acte notarié sus-visé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du bureau des hypothèques d'ERMONT pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article 15 du Décret du 27 juillet 2006.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au bureau des hypothèques d'ERMONT 30 juin 2009 volume 2009 S numéro 32.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du JEUDI 03 SEPTEMBRE 2009 par acte de SCP PLOUCHART BARNIER Huissier de Justice à LOUVRES (95).



CRÉDIT LOGEMENT

DECOMPTE DE CREANCE

Référence Dossier

Affaire n° : A08200 - ERLANGER

Prêt n° : A08200P02

Client

Référence : 30002011520000027151X 79

Gestionnaire : LE CREDIT LYONNAIS - PARIS

Emprunteur

Nom : ERLANGER

Prénom : PATRICK

Nom marital :

En devise : EUR

Décompte de créance au 30/04/2009

	Date valeur	Montant	Principal	Interêts	Accessoires
éch échues imp du 24/06/06 au 24/04/07	24/04/2007	4.573,25	4.573,25	0,00	0,00
sur éch échues imp du 24/06/06	24/04/2007	603,24	0,00	0,00	603,24
Echéance echue impayée	24/05/2007	415,75	415,75	0,00	0,00
Majoration d'échéance	24/05/2007	53,83	0,00	0,00	53,83
Echéance echue impayée	24/06/2007	415,75	415,75	0,00	0,00
Majoration d'échéance	24/06/2007	52,81	0,00	0,00	52,81
REPORT	26/06/2007		5.404,75	0,00	709,88
CHQ 26/06/07 partie de 2000eur	26/06/2007	-911,52	-911,52	0,00	0,00
Echéance echue impayée	24/07/2007	415,75	415,75	0,00	0,00
Majoration d'échéance	24/07/2007	51,80	0,00	0,00	51,80
ANNUL Majoration d'échéance	24/07/2007	-51,80	0,00	0,00	-51,80
Echéance echue impayée	24/08/2007	415,75	415,75	0,00	0,00
Majoration d'échéance	24/08/2007	50,78	0,00	0,00	50,78
ANNUL Majoration d'échéance	24/08/2007	-50,78	0,00	0,00	-50,78
REPORT	06/09/2007		5.324,73	0,00	709,88
LES PRESTIGES SARL	06/09/2007	-6.034,61	-5.324,73	0,00	-709,88
Echéance echue impayée	24/09/2007	415,75	415,75	0,00	0,00
Majoration d'échéance	24/09/2007	49,77	0,00	0,00	49,77
ANNUL Majoration d'échéance	24/09/2007	-49,77	0,00	0,00	-49,77
REPORT	08/10/2007		415,75	0,00	0,00
REPRISE SUR CHEQUE	08/10/2007	415,75	415,75	0,00	0,00
REPORT	08/10/2007		831,50	0,00	0,00
LES PRESTIGES SARL	08/10/2007	-415,75	-415,75	0,00	0,00

Direction du Recouvrement - Service Recouvrement pour Compte de Tiers

TSA 69001 - 75155 PARIS Cedex 03

Téléphone : 0825 39 4000 - Télécopie : 01 44 61 61 40

S.A. au capital de 1 253 974 758,25 Euros - RCS PARIS B 302 493 275 - SIRET : 302 493 275 00044 - APE : 652 C - TVA intracommunautaire : FR 23 302 493 275

Echéance echue impayée	24/10/2007	415,75	415,75	0,00	0,00
Majoration d'échéance	24/10/2007	48,75	0,00	0,00	48,75
REPORT	22/11/2007		831,50	0,00	48,75
Aff. RGL SCT ERLANGER PATRICK	22/11/2007	-415,75	-415,75	0,00	0,00
Echéance echue impayée	24/11/2007	415,75	415,75	0,00	0,00
Majoration d'échéance	24/11/2007	47,73	0,00	0,00	47,73
ANNUL Majoration d'échéance	24/11/2007	-47,73	0,00	0,00	-47,73
REPORT	27/11/2007		831,50	0,00	48,75
LES PRESTIGES SARL	27/11/2007	-880,25	-831,50	0,00	-48,75
Echéance echue impayée	24/12/2007	415,75	415,75	0,00	0,00
Majoration d'échéance	24/12/2007	46,72	0,00	0,00	46,72
Echéance echue impayée	24/01/2008	415,75	415,75	0,00	0,00
Majoration d'échéance	24/01/2008	45,70	0,00	0,00	45,70
Echéance echue impayée	24/02/2008	415,75	415,75	0,00	0,00
Majoration d'échéance	24/02/2008	44,69	0,00	0,00	44,69
Echéance echue impayée	24/03/2008	415,75	415,75	0,00	0,00
Majoration d'échéance	24/03/2008	43,67	0,00	0,00	43,67
Echéance echue impayée	24/04/2008	415,75	415,75	0,00	0,00
Majoration d'échéance	24/04/2008	41,64	0,00	0,00	41,64
Echéance echue impayée	24/05/2008	415,75	415,75	0,00	0,00
Majoration d'échéance	24/05/2008	40,63	0,00	0,00	40,63
Echéance echue impayée	24/06/2008	415,75	415,75	0,00	0,00
Majoration d'échéance	24/06/2008	39,61	0,00	0,00	39,61
Echéance echue impayée	24/07/2008	415,75	415,75	0,00	0,00
Majoration d'échéance	24/07/2008	38,59	0,00	0,00	38,59
Echéance echue impayée	24/08/2008	415,75	415,75	0,00	0,00
Majoration d'échéance	24/08/2008	37,58	0,00	0,00	37,58
Echéance echue impayée	24/09/2008	415,75	415,75	0,00	0,00
Majoration d'échéance	24/09/2008	36,56	0,00	0,00	36,56
Echéance echue impayée	24/10/2008	415,75	415,75	0,00	0,00
Majoration d'échéance	24/10/2008	35,55	0,00	0,00	35,55
crd 24/10/08	24/10/2008	14.625,00	14.625,00	0,00	0,00
indemnité d exigibilité 7% CRD	24/10/2008	1.023,75	0,00	0,00	1.023,75
REPORT			19.198,25	0,00	1.474,69
TOTAL		20.672,94			

Certifié sincère et conforme

Paris le 30/04/2009

Signature



CRÉDIT LOGEMENT

DECOMPTE DE CREANCE

Référence Dossier

Affaire n° : A08200 - ERLANGER

Prêt n° : A08200P01

Client

Référence : 30002011520000027151X 79

Gestionnaire : LE CREDIT LYONNAIS - PARIS

Emprunteur

Nom : ERLANGER

Prénom : PATRICK

Nom marital :

En devise : EUR

Décompte de créance au 30/04/2009

	Date valeur	Montant	Principal	Interêts	Accessoires
éch échue imp partielle du 24/10/06	24/10/2006	189,66	189,66	0,00	0,00
REPORT	24/10/2006		189,66	0,00	0,00
éch échues imp du 24/11/06 au 24/04/07	24/04/2007	9.102,18	9.102,18	0,00	0,00
sur éch échues imp du 24/11/06	24/04/2007	3.519,06	0,00	0,00	3.519,06
REPORT	24/04/2007		9.291,84	0,00	3.519,06
Echéance échue impayée	24/05/2007	1.517,03	1.517,03	0,00	0,00
Majoration d'échéance	24/05/2007	584,60	0,00	0,00	584,60
REPORT	24/05/2007		10.808,87	0,00	4.103,66
Echéance échue impayée	24/06/2007	1.517,03	1.517,03	0,00	0,00
Majoration d'échéance	24/06/2007	582,68	0,00	0,00	582,68
REPORT	24/06/2007		12.325,90	0,00	4.686,34
Echéance échue impayée	24/07/2007	1.517,03	1.517,03	0,00	0,00
Majoration d'échéance	24/07/2007	580,75	0,00	0,00	580,75
REPORT	24/07/2007		13.842,93	0,00	5.267,09
Echéance échue impayée	24/08/2007	1.517,03	1.517,03	0,00	0,00
Majoration d'échéance	24/08/2007	578,82	0,00	0,00	578,82
REPORT	24/08/2007		15.359,96	0,00	5.845,91
LES PRESTIGES SARL	06/09/2007	-160,56	-160,56	0,00	0,00
REPORT	06/09/2007		15.199,40	0,00	5.845,91
REPORT	17/09/2007		15.199,40	0,00	5.845,91
Echéance échue impayée	24/09/2007	1.517,03	1.517,03	0,00	0,00
Majoration d'échéance	24/09/2007	576,88	0,00	0,00	576,88
ANNUL Majoration d'échéance	24/09/2007	-576,88	0,00	0,00	-576,88
REPORT	24/09/2007		16.716,43	0,00	5.845,91
REPRISE SUR CHEQUE	08/10/2007	5.779,42	5.779,42	0,00	0,00
REPORT	08/10/2007		22.495,85	0,00	5.845,91

Direction du Recouvrement - Service Recouvrement pour Compte de Tiers

TSA 69001 - 75155 PARIS Cedex 03

Téléphone : 0825 39 4000 - Télécopie : 01 44 61 61 40

S.A. au capital de 1 253 974 758,25 Euros - RCS PARIS B 302 493 275 - SIRET : 302 493 275 00044 - APE : 652 C - TVA intracommunautaire : FR 23 302 493 275

LES PRESTIGES SARL	08/10/2007	-5.779,42	-5.779,42	0,00	0,00
REPORT	08/10/2007		16.716,43	0,00	5.845,91
Echéance échue impayée	24/10/2007	1.517,03	1.517,03	0,00	0,00
Majoration d'échéance	24/10/2007	574,94	0,00	0,00	574,94
ANNUL Majoration d'échéance	24/10/2007	-574,94	0,00	0,00	-574,94
REPORT	24/10/2007		18.233,46	0,00	5.845,91
Aff. RGL SCT ERLANGER PATRICK	22/11/2007	-5.779,42	-5.779,42	0,00	0,00
REPORT	22/11/2007		12.454,04	0,00	5.845,91
echéance échue impayée 24/11/07	24/11/2007	1.634,87	1.634,87	0,00	0,00
Majoration d'échéance	24/11/2007	572,99	0,00	0,00	572,99
ANNUL Majoration d'échéance	24/11/2007	-572,99	0,00	0,00	-572,99
REPORT	24/11/2007		14.088,91	0,00	5.845,91
LES PRESTIGES SARL	27/11/2007	-5.314,92	-5.314,92	0,00	0,00
REPORT	27/11/2007		8.773,99	0,00	5.845,91
REPRISE SUR CHEQUE	06/12/2007	6.195,17	6.195,17	0,00	0,00
REPORT	06/12/2007		14.969,16	0,00	5.845,91
LES PRESTIGES SARL	06/12/2007	-6.195,17	-6.195,17	0,00	0,00
REPORT	06/12/2007		8.773,99	0,00	5.845,91
Echéance échue impayée	24/12/2007	1.634,87	1.634,87	0,00	0,00
Majoration d'échéance	24/12/2007	571,40	0,00	0,00	571,40
REPORT	24/12/2007		10.408,86	0,00	6.417,31
LES PRESTIGES SARL	24/12/2007	-6.195,17	-6.195,17	0,00	0,00
ANNUL Majoration d'échéance	24/12/2007	-571,40	0,00	0,00	-571,40
REPORT	24/12/2007		4.213,69	0,00	5.845,91
Echéance échue impayée	24/01/2008	1.634,87	1.634,87	0,00	0,00
Majoration d'échéance	24/01/2008	569,62	0,00	0,00	569,62
REPORT	24/01/2008		5.848,56	0,00	6.415,53
Echéance échue impayée	24/02/2008	1.634,87	1.634,87	0,00	0,00
Majoration d'échéance	24/02/2008	567,84	0,00	0,00	567,84
REPORT	24/02/2008		7.483,43	0,00	6.983,37
Echéance échue impayée	24/03/2008	1.634,87	1.634,87	0,00	0,00
Majoration d'échéance	24/03/2008	566,05	0,00	0,00	566,05
REPORT	24/03/2008		9.118,30	0,00	7.549,42
Echéance échue impayée	24/04/2008	1.634,87	1.634,87	0,00	0,00
Majoration d'échéance	24/04/2008	564,25	0,00	0,00	564,25
REPORT	24/04/2008		10.753,17	0,00	8.113,67
Echéance échue impayée	24/05/2008	1.634,87	1.634,87	0,00	0,00
Majoration d'échéance	24/05/2008	562,45	0,00	0,00	562,45
REPORT	24/05/2008		12.388,04	0,00	8.676,12
Echéance échue impayée	24/06/2008	1.634,87	1.634,87	0,00	0,00

Majoration d'échéance	24/06/2008	560,64	0,00	0,00	560,64
REPORT	24/06/2008		14.022,91	0,00	9.236,76
Echéance échue impayée	24/07/2008	1.634,87	1.634,87	0,00	0,00
Majoration d'échéance	24/07/2008	558,83	0,00	0,00	558,83
REPORT	24/07/2008		15.657,78	0,00	9.795,59
ech échue impayée 24/08/08	24/08/2008	1.634,87	1.634,87	0,00	0,00
REPORT	24/08/2008		17.292,65	0,00	9.795,59
ech échue impayée 24/09/08	24/09/2008	1.634,87	1.634,87	0,00	0,00
REPORT	24/09/2008		18.927,52	0,00	9.795,59
ech échue impayée 24/10/08	24/10/2008	1.634,87	1.634,87	0,00	0,00
CRD	24/10/2008	221.336,14	221.336,14	0,00	0,00
indemnité d exigibilité 7 %	24/10/2008	15.493,53	0,00	0,00	15.493,53
REPORT	24/10/2008		241.898,53	0,00	25.289,12
Intérêt 3,32 % sur 241.898,53 du 24/10/08 au 09/11/08 soit 17 jours	09/11/2008		0,00	374,05	0,00
Frais Répétibles exonérés	10/11/2008	14,00	0,00	0,00	14,00
Frais Répétibles non exonérés	10/11/2008	14,35	0,00	0,00	14,35
REPORT	10/11/2008		241.898,53	374,05	25.317,47
Intérêt 3,32 % sur 241.898,53 du 10/11/08 au 21/12/08 soit 42 jours	21/12/2008		0,00	924,12	0,00
REPORT	22/12/2008		241.898,53	1.298,17	25.317,47
Intérêt 3,32 % sur 241.898,53 du 22/12/08 au 29/04/09 soit 129 jours	29/04/2009		0,00	2.838,36	0,00
REPORT			241.898,53	4.136,53	25.317,47
TOTAL		271.352,53			

Certifié sincère et conforme

Paris le 30/04/2009

Signature

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE D'ARNOUVILLE LES GONESSE (Val d'Oise)

Un pavillon sis au 63 rue Robespierre cadastré section AL numéro 590 pour 04a 36ca, comprenant :

- sous-sol (rez-de-jardin) divisé en vestibule, garage, grande chambre avec salle de bains et wc attenante, buanderie, chaufferie, jacuzzi avec sauna et douche,
- un rez-de-chaussée (surélevé) divisé en hall d'entrée avec placard, séjour/salon, balcon, cuisine, terrasse, dégagement, trois chambres, wc, salle de bains,
- dépendances : grenier au dessus, auvent pour voiture attachant au pavillon, jardin,

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART BARNIER Huissier de Justice à LOUVRES (95) en date du 09 juin 2009.

SCP

Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés

25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N

Email : etude.plouchart@wanadoo.fr



PROCES-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE NEUF

LE NEUF JUIN

REFERENCE ETUDE
N° 290171.00
ACTE500 Tiers

A LA DEMANDE DE :

Le CREDIT LOGEMENT, Société Anonyme dont le siège social est 50, Boulevard de Sébastopol à PARIS (75003), agissant au nom et pour le compte du CREDIT LYONNAIS SA, ayant son siège social à LYON (69), 18, rue de la République et son siège central à PARIS (75002), 19, Boulevard des Italiens, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) ainsi qu'en mon Etude.

Je, **Thierry PLOUCHART**, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle **Thierry PLOUCHART & Vincent BARNIER**, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 63, Rue Robespierre à ARNOUVILLE LES GONESSE (95400) à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu par Maître RICHARD Notaire à VILLIERS LE BEL, en date du 4 Novembre 2005, prêt a été consenti par le CREDIT LYONNAIS au profit de Monsieur et Madame Patrick ERLANGER,
- Qu'en garantie de ce prêt, affectation hypothécaire a été concédée sur le bien dont la désignation est la suivante, soit :

COMMUNE D'ARNOUVILLE LES GONESSE (VAL D'OISE)

Un pavillon sis au 63, rue Robespierre, cadastré section AL numéro 590, pour 4 ares et 36 centiares, comprenant d'après titre :

- Sous-sol divisé en garage, salle de jeu, atelier, bureau, buanderie/chaufferie, jacuzzi avec sauna et douche,
 - Un rez-de-chaussée divisé en hall d'entrée avec placard, séjour/salon, balcon, cuisine, terrasse, dégagement, trois chambres, W.C., salle de bains,
 - Dépendances, grenier au-dessus, auvent pour voiture attenant au pavillon, jardin.
- Qu'en raison du non paiement des échéances, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,
 - Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée, et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai procédé ce jour aux constatations suivantes, en vertu de l'article 35 du décret 2006-936 du 27 juillet 2006, en présence de Madame Jeannette ERLANGER, soit :

**DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE VILLIERS LE BEL
COMMUNE D'ARNOUVILLE LES GONESSE (95400)
63, RUE ROBESPIERRE**

Un pavillon à usage d'habitation, couvert en tuiles mécaniques, comprenant :

I) Rez-de-chaussée surélevé, divisé en :

- Hall d'entrée avec placard.

- Grand salon donnant sur balcon en façade avant.

- Trois chambres dont une avec placard.

- Cuisine donnant sur terrasse située en façade arrière.

- Salle de bains avec lavabo, douche et baignoire d'angle.

- W.C.

II) Rez de Jardin, divisé en :

- Un petit vestibule.

- Une grande chambre avec salle de bains attenante équipée de douche, lavabo et W.C.

- Une pièce de «SPA» avec jacuzzi, sauna et douche.

- Un garage équipé d'une série de placards/penderie, fermant côté rue par une porte en bois.

- Une pièce à usage de lingerie.

- Une petite pièce à usage de chaufferie contenant la chaudière à gaz.

Combles perdus

Eau, électricité, chauffage au gaz.

Terrain d'agrément alentour avec petit bassin sur l'arrière.

Auvent latéral, descente cimentée et terrasse dallée à l'avant et sur l'arrière.

Le terrain clos sur rue par muret bas, grille, portail et portillon métalliques.

L'ensemble paraissant cadastré section AL numéro 590 pour une contenance totale de 4 ares et 36 centiares.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont occupés par Monsieur et Madame ERLANGER et quatre enfants.

ASSURANCE

D'après les déclarations de Madame ERLANGER, les lieux seraient assurés, sans autre précision.

ETAT D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT

I) REZ-DE-CHAUSSEE :

Hall d'entrée, salon et cuisine	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol
Chambres	Peinture au plafond Papier peint sur les murs Parquet au sol
W.C.	Peinture au plafond Peinture et faïence sur les murs Carrelage au sol
Salle de bains	Peinture au plafond Faïence murale Carrelage au sol

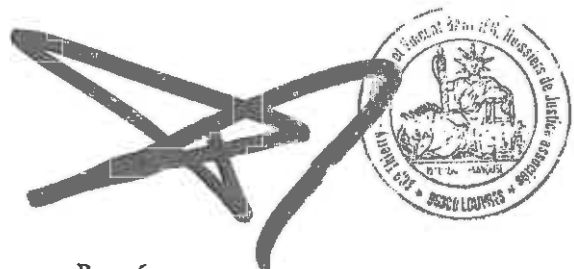
II) REZ DE JARDIN:

SPA	Peinture au plafond Mosaïque sur les murs Carrelage au sol
Vestibule	Peinture au plafond et sur les murs Carrelage au sol
Chambre	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol
Salle de bains attenante	Peinture au plafond Faïence murale Carrelage au sol
Garage, lingerie	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol

De façon générale, j'ai pu constater que la maison présente un intérieur en très bon état d'usage, avec des revêtements de plafonds et murs récents, de bonne qualité et propres.

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description pour servir et valoir ce que de droit auquel se trouvent annexés deux clichés photographiques, un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral.

COÛT : deux cent quatre vingt sept euros et soixante dix neuf centimes.

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'A. L.' or similar, written over a circular official seal. The seal contains a central emblem and text in French, including 'Notaire' and 'Bureau de la Notaire'.



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Département :
95
Commune :
ARNOUVILLE LES GONESSE (19)

Section : AL01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 03-06-2009

Numéro d'ordre du registre de constatation des droits:
Cachet du service d'origine

Extrait certifié conforme au plan cadastral informatisé à la date du :
A Enrouh
Le 3/0
L' _____

Service du Cadastre

605500

605600



SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent EMMER
Huissiers de justice associés
25, rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tél : 01 39 75 60 60

605500

605500

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Patrick ERLANGER et Madame Jeannette ISIK ERLANGER suivant acte en date 04 novembre 2005 publié le 06 décembre 2005 volume 2005 P numéro 6885 pour l'avoir acquis de Monsieur Jean-Philippe BERNARDO né le 13 juillet 1972 à SARCELLES (95) et de Madame Susana Paula DA SILVA née le 07 août 1973 à BORBELA VILLA REAL (Portugal).

CONDITIONS DE VENTE

ARTICLE PREMIER – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'adjudicataire sera propriétaire par le seul fait de l'adjudication, sauf exercice d'un droit de préemption ou assimilé.

Il prendra les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de cette adjudication, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour surenchère, dégradations, réparations, curage de puits, puisards ou de fosses d'aisances, vices cachés, vices de constructions, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre ; l'adjudicataire devant en faire son affaire personnelle à ses risques et périls sans aucun recours pour quelque cause que ce soit contre le poursuivant.

ARTICLE DEUX – SERVITUDES

L'adjudicataire, soit qu'il y ait ou non déclaration, jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, qu'elles résultent des lois et des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites Domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans aucun recours contre le poursuivant, l'Avocat rédacteur du cahier des conditions de vente, la partie saisie ou les créanciers.

Les renseignements d'urbanisme feront l'objet d'un dire.

ARTICLE TROIS – ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'adjudicataire, bien que propriétaire par le seul fait de l'adjudication, n'entrera néanmoins en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation, qu'à l'expiration du délai de surenchère, et, en cas de surenchère, que le jour de l'adjudication définitive sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué en totalité, par la perception des loyers ou fermages qu'à partir du premier jour du terme qui suivra cette adjudication, et, en cas de surenchère, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra l'adjudication définitive.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location, selon le paragraphe «a» ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe «b» du présent article.
- d) Si l'immeuble est occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, qu'à l'expiration du délai de surenchère et en cas de surenchère que du jour de l'adjudication définitive.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle, sans aucun recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions et indemnités d'occupation qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE QUATRE – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'adjudicataire supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, dès l'adjudication définitive.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété afférentes à l'exercice en cours, à compter de l'entrée en jouissance.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE CINQ – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'adjudicataire fera son affaire personnelle des locations verbales existantes pour le temps qui en restera à courir au moment de l'adjudication, d'après l'usage des lieux et dans les termes des lois et décrets en vigueur.

Il fera son affaire personnelle pour le temps qui en restera à courir des baux faits par la partie saisie.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après le commandement de payer valant saisie seront inopposables au créancier poursuivant comme à l'adjudicataire.

L'adjudicataire sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

L'adjudicataire tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie. Si ces sommes sont productives d'intérêts au profit des locataires, soit conventionnellement, soit dans les termes de la loi, l'adjudicataire tiendra compte à ses locataires du montant de ces intérêts, soit au taux stipulé, soit au taux légal et il en effectuera ce paiement en autant de fractions qu'il y aura de termes de loyers, et, lors du paiement de chacun de ces termes, en ce qui concerne les intérêts conventionnels et aux époques fixées par la loi en ce qui concerne les intérêts légaux.

Les clauses ci-dessus qui concernent les loyers d'avance imputables sur le ou les derniers termes de la jouissance du locataire ne s'appliquent pas aux termes de loyers qui se paient par anticipation (termes à échoir).

La déclaration qui en sera faite, soit au cahier des conditions de vente, soit dans un dire, n'enlèvera pas à l'adjudicataire le droit de les toucher dès leur exigibilité sous la condition d'avoir au préalable acquitté les frais de poursuites indiqués à l'article 8 ci-après et les droits d'enregistrement et autre du jugement d'adjudication indiqués à l'article 7 ci-après, et d'avoir justifié desdits paiements.

Toutefois, si la partie saisie ou le séquestre des loyers venait à encaisser tout ou partie de ces loyers payables par anticipation, l'adjudicataire fera son affaire personnelle du recouvrement de ces loyers auprès de la partie saisie ou de leur attribution à son profit des fonds détenus par le séquestre.

L'adjudicataire sera subrogé à ses risques, périls et fortune, purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie, tels que ces droits et obligations résultent des divers lois et décrets intervenus en matière de loyers (notamment en ce qui concerne les congés et prorogations, augmentations ou diminutions de loyers, demandes en renouvellement en matière de propriété commerciale, etc.) qu'il y ait eu ou non déclaration à ce sujet dans le présent cahier des conditions de vente, sans aucune garantie, ni recours contre le poursuivant, l'Avocat rédacteur du cahier des conditions de vente, et sans que ces derniers puissent être inquiétés ou recherchés à ce sujet.

Les droits de préemption de toutes natures ou assimilés s'imposeront à l'adjudicataire.

ARTICLE SIX – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

Le poursuivant n'ayant pu être en mesure de vérifier si l'immeuble mis en vente est ou non assuré, l'adjudicataire sera tenu de le faire assurer dès l'adjudication contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme au moins égale à son prix d'adjudication.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers inscrits à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits.

ARTICLE SEPT – DROITS D'ENREGISTREMENT ET AUTRES

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix tous les droits d'enregistrement, de greffe et autres auxquels l'adjudication donnera lieu.

Si l'immeuble présentement vendu, hors taxes, est soumis au régime de la T.V.A., l'adjudicataire devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente ; les droits découlant du régime de la T.V.A. dont ce dernier pourra être rendu redevable à raison de l'adjudication, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'adjudicataire à se prévaloir d'autres dispositions fiscales, et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'adjudicataire que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre le locataire.

ARTICLE HUIT – FRAIS DE POURSUITES

L'adjudicataire paiera entre les mains et sur la quittance de l'Avocat poursuivant, en sus de son prix et dans les vingt jours de l'adjudication définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuite.

Le titre de vente ne pourra être délivré par le Greffe du Juge de l'Exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance desdits frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

L'adjudicataire paiera également, dans le même délai, entre les mains et sur la quittance de l'Avocat poursuivant, en sus du prix de vente, le montant des émoluments fixés par le tarif en vigueur, majorés de la T.V.A. applicable.

ARTICLE NEUF – LEVÉE ET PUBLICATION DU TITRE

L'adjudicataire sera tenu, de se faire délivrer le titre de vente, et dans le mois de sa délivrance :

- 1°) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- 2°) de notifier par acte d'Avocat à Avocat au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué Avocat, l'accomplissement de cette formalité.

Le tout aux frais de l'adjudicataire.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'Avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'adjudicataire.

A cet effet, l'Avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le Greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'Avocat de l'adjudicataire par acte d'Avocat à Avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE DIX – VERSEMENT DU PRIX

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois de l'adjudication définitive, l'adjudicataire sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal par l'intermédiaire de son Avocat entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, d'ores et déjà expressément désigné comme séquestre conventionnel, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de l'adjudication définitive, l'adjudicataire ne sera redevable d'aucun intérêt.

Si le paiement du prix intervient au-delà de ce délai, le prix sera augmenté de plein droit des intérêts au taux légal depuis le jour de l'adjudication définitive jusqu'à la consignation complète du prix. Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois de la date de l'adjudication.

Cette consignation emportera affectation spéciale et irrévocable au paiement du prix.

La somme séquestrée entre les mains du Bâtonnier produira intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du saisi et des créanciers, à l'expiration d'un délai de vingt et un jours de la consignation entre ses mains par l'adjudicataire et ce, jusqu'au jour de la déconsignation.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'adjudicataire, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE ONZE – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente, le créancier de premier rang, pourra par l'intermédiaire de son Avocat, demander au Bâtonnier, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

A l'appui de sa demande, il devra être fourni :

- un état hypothécaire sur publication du titre de vente ;
- la copie de l'état ordonné des créances ;
- la justification de la notification de la demande de règlement provisionnel par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacun des autres créanciers inscrits et à la partie saisie ;
- une caution bancaire sauf s'il s'agit d'une banque ou d'un établissement assimilé.

ARTICLE DOUZE – PROHIBITION DE DÉTÉRIORER L'IMMEUBLE VENDU

Avant le paiement intégral du prix, l'adjudicataire ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition, ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de la réitération des enchères.

ARTICLE TREIZE – TITRES DE PROPRIÉTÉ

Le poursuivant n'ayant pas en sa possession les titres de propriété des biens saisis, l'adjudicataire n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE QUATORZE – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne seront reçues, conformément à la loi, que par le ministère d'Avocats postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

ARTICLE QUINZE – DES COADJUDICATAIRES

Les coadjudicataires seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de l'adjudication.

ARTICLE SEIZE – REITERATION DES ENCHERES

A défaut, par l'adjudicataire de payer les frais, ou de faire la consignation du prix prescrite par l'article 10 ci-dessus, le poursuivant, la partie saisie ou les créanciers inscrits, pourront faire revendre les biens par réitération des enchères, dans les formes prescrites par les articles 100 et suivants du décret du 27 juillet 2006.

Si le prix de la nouvelle adjudication est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence, par toutes les voies de droit, conformément à l'article 2212 du Code Civil.

L'enchérisseur défaillant conservera à sa charge les frais taxés lors de la première audience d'adjudication. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première adjudication.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes qu'il a acquittées.

Dans le cas où le prix principal de la seconde adjudication serait supérieur à celui de la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'adjudicataire à l'issue de la nouvelle adjudication doit les frais afférents à celle-ci.

ARTICLE DIX-SEPT – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Juge de l'Exécution devant lequel la présente vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître de toutes contestations relatives à l'exécution des conditions de l'adjudication et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

ARTICLE DIX-HUIT – ÉLECTION DE DOMICILE

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance du lieu de la vente pour l'exécution des charges et conditions de l'adjudication, sinon et par le seul fait de l'adjudication, ce domicile sera élu de droit au cabinet de son Avocat qui se rendra adjudicataire.

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'Avocat constitué en tête du présent cahier des conditions de vente, lequel continuera d'occuper pour lui sur la poursuite de vente dont s'agit.

Dans le cas où l'une des parties changerait de domicile élu, la nouvelle élection devra toujours être faite dans le ressort du Tribunal de Grande Instance du lieu de la vente, et ne pourra avoir effet que par un dire fait au bas de l'enchère et du jour, où la déclaration aura été faite au poursuivant, au domicile de son Avocat.

Les actes d'exécution, ceux sur réitération des enchères, les actes d'offres réelles, et d'appel, et tous autres seront valablement signifiés au domicile élu.

Les dispositions ci-dessus seront applicables aux héritiers, représentants, cessionnaires et à tous autres ayants-cause.

ARTICLE QUINZE – DES COADJUDICATAIRES

Les coadjudicataires seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de l'adjudication.

ARTICLE SEIZE – REITERATION DES ENCHERES

A défaut, par l'adjudicataire de payer les frais, ou de faire la consignation du prix prescrite par l'article 10 ci-dessus, le poursuivant, la partie saisie ou les créanciers inscrits, pourront faire revendre les biens par réitération des enchères, dans les formes prescrites par les articles 100 et suivants du décret du 27 juillet 2006.

Si le prix de la nouvelle adjudication est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence, par toutes les voies de droit, conformément à l'article 2212 du Code Civil.

L'enchérisseur défaillant conservera à sa charge les frais taxés lors de la première audience d'adjudication. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première adjudication.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes qu'il a acquittées.

Dans le cas où le prix principal de la seconde adjudication serait supérieur à celui de la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'adjudicataire à l'issue de la nouvelle adjudication doit les frais afférents à celle-ci.

ARTICLE DIX-SEPT – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Juge de l'Exécution devant lequel la présente vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître de toutes contestations relatives à l'exécution des conditions de l'adjudication et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

ARTICLE DIX-HUIT – ÉLECTION DE DOMICILE

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance du lieu de la vente pour l'exécution des charges et conditions de l'adjudication, sinon et par le seul fait de l'adjudication, ce domicile sera élu de droit au cabinet de son Avocat qui se rendra adjudicataire.

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'Avocat constitué en tête du présent cahier des conditions de vente, lequel continuera d'occuper pour lui sur la poursuite de vente dont s'agit.

Dans le cas où l'une des parties changerait de domicile élu, la nouvelle élection devra toujours être faite dans le ressort du Tribunal de Grande Instance du lieu de la vente, et ne pourra avoir effet que par un dire fait au bas de l'enchère et du jour, où la déclaration aura été faite au poursuivant, au domicile de son Avocat.

Les actes d'exécution, ceux sur réitération des enchères, les actes d'offres réelles, et d'appel, et tous autres seront valablement signifiés au domicile élu.

Les dispositions ci-dessus seront applicables aux héritiers, représentants, cessionnaires et à tous autres ayants-cause.

ARTICLE DIX-NEUF — MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant, soit :

60.300 € - soixante mille trois cent euros -

Fait à

Pontoise

le

16/07/2009

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80
Toque 6

Vente ERLANGER
Audience d'Orientation JEUDI 03 SEPTEMBRE 2009

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX
DEBITEURS

l'an deux mil neuf, et le 16 juillet,

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, a
comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au
Barreau du Val d'Oise, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions du décret 2006-936 du 27 juillet 2006
annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation
délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation
délivrée par acte de SCP PLOUCHART BARNIER Huissier de Justice à
LOUVRES (95) en date du 15 juillet,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES
Avocats à la Cour
95300 PONTOISE

15/07/2009 09:55 #912 P.003/008

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

L'AN DEUX MIL NEUF, ET LE **QUINZE** **JUILLET**

A la requête de:

Le CREDIT LOGEMENT Société financière société anonyme au capital de 1.253.974.758,25 € ayant son siège social à PARIS 3ème 50 boulevard de Sébastopol immatriculée au RCS PARIS 302.493.275, agissant au nom et pour le compte du LE CREDIT LYONNAIS SA immatriculée au RCS LYON 954.509.741 ayant son siège social à LYON (69) 18 rue de la République et son siège central à PARIS 2ème 19 boulevard des Italiens, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

élisant domicile au cabinet de Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 29 rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE et ses suites,

J'ai **Mons, Thierry PLOUCHART et Vincent BARNIER,**
Huissiers de Justice associées à la résidence de
LOUVRES (95380) 25, rue Paul Bruel, par fun
ceux, soussigné

donné assignation à :

Monsieur Patrick ERLANGER époux ISIK, de nationalité française, né le 02 mars 1968 à SILOPI (Turquie) domicilié 63 rue de Robespierre 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE

Où étant et parlant à :

Madame Jeannette ISIK épouse ERLANGER, de nationalité française, née le 01er janvier 1967 à SILOPI (Turquie) domiciliée 63 rue de Robespierre 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE

Où étant et parlant à :

A comparaître devant Monsieur le Juge de l'exécution près le tribunal de grande instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 29 mai 2009 publié à la conservation des hypothèques d'ERMONT le 30 juin 2009 volume 2009 S numéro 32, de votre immeuble ci-après désigné :

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice associées
25, rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 60

AVOCATS
BUISSON & ASSOCIES
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

COMMUNE D'ARNOUVILLE LES GONESSE (Val d'Oise)

Un pavillon sis au 63 rue Robespierre cadastré section AL numéro 590 pour 04a 36ca, comprenant d'après titre :

- sous-sol divisé en garage, salle de jeux, atelier, bureau, buanderie/chaufferie, jacuzzi avec sauna et douche,
- un rez-de-chaussée divisé en hall d'entrée avec placard, séjour/salon, balcon, cuisine, terrasse, dégagement, trois chambres, wc, salle de bains,
- dépendances : grenier au dessus, auvent pour voiture attenant au pavillon, jardin,

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise Cité Judiciaire 3 rue Victor Hugo salle d'audience 11, le JEUDI 03 SEPTEMBRE 2009 à 14 H 00.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat. A défaut d'être présent(s) ou représenté(s) par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : 60.300 € - soixante mille trois cent euros -.

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article 50 du décret 2006-936 du 27 juillet 2006 :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée

dans les conditions prévues par l'article R 331.14 du code de la consommation »

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévue par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT LOGEMENT agissant pour le compte du LE CREDIT LYONNAIS détient une créance sur Monsieur Patrick ERLANGER et Madame Jeannette ISIK ERLANGER sus nommée d'un montant de 20.672,94 € (pour le prêt A08200P02) et 271.352,53 € (pour le prêt A08200P01) € valeur au 29 avril 2009 outre les intérêts postérieurs au taux de 3,32 % l'an pour le prêt principal A08200P01 l'an jusqu'à parfait paiement, ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Me RICHARD Notaire à VILLIERS LE BEL en date du 04 novembre 2005, contenant prêts par LE CREDIT LYONNAIS, au profit de Monsieur Patrick ERLANGER et Madame Jeannette ISIK ERLANGER.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer son débiteur à un audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article 38 du décret 2006-936 du 27 juillet 2006 aux termes duquel : « dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation »

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article 59 alinéa 2 du décret du 27 juillet 2006 précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER Huissier de Justice à LOUVRES (95) ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel

pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et, notamment pour lui permettre d'établir les diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles 38 et suivants du décret 2006-936 du 27 juillet 2006,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER Huissier de Justice à LOUVRES (95) ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission, et notamment pour lui permettre d'établir les diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIÈCES :

- acte de prêt du 04 novembre 2005,
- LRAR 03 novembre 2008 de déchéance du terme,
- commandement de payer valant saisie immobilière du 29 mai 2009,
- états hypothécaires sur formalité de publication du commandement,
- procès-verbal de description et d'occupation de la SCP PLOUCHART BARNIER Huissier de Justice à LOUVRES (95) en date du 09 juin 2009,



PROCES VERBAL DE SIGNIFICATION

Cet acte a été remis par l'Huissier de justice ou un clerc assermenté dont les mentions seront visées par l'Huissier de justice sur l'original, dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix et suivant les indications qui lui ont été données.

SCF

Thierry

PLOUCHART

Vincent BARNIER

Huissiers de Justice Associés

25, Rue Paul Bruel

95380 LOUVRES

Tel : 01 34 72 60 60

Fax : 01 34 72 68 18

CCP PARIS N° 626251 N

Email :

etude.plouchart@wanadoo.fr

A : Mr ERLANGER Patrick

63 rue Robespierre

95400 ARNOUVILLE LES GONESSE



REFERENCE ETUDE

N° V67422

AREMISEX Tiers 63837(79454)

COUT DE L'ACTE

Nature	Montant
Art 6 et 7	37.40
SC.T	6.52
DEP	
Sous total HT	43.92
TVA	8.60
Taxe forfaitaire	9.15
Total TTC	61.67
Avec lettre	
LRAR	
Total TTC	

REMISE A PERSONNE PHYSIQUE

Au destinataire ainsi déclaré

REMISE A PERSONNE MORALE

A M

Qualité

qui s'est déclaré(e) habilité(e) à recevoir la copie de l'acte

REMISE A DOMICILE ELU

A M

Qualité

qui a donné visa

La lettre prévue par l'Article 658 du N.C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

REMISE AU DOMICILE, A RESIDENCE

Pour les circonstances ci dessous décrites l'acte a été remis

A une PERSONNE PRESENTE à son domicile :

M

Qualité

Qui a accepté de recevoir la copie de l'acte et qui m'a confirmé que le destinataire était toujours domicilié à cette adresse. Selon les déclarations qui me sont faites, la signification à personne s'avère impossible pour la ou les raisons suivantes :

- Raisons qui n'ont pu ou voulu m'être communiquées
- Lieu de travail inconnu
- Lieu de travail hors de ma compétence territoriale

DEPOT A L'ETUDE

Pour les circonstances ci dessous décrites la copie de l'acte a été déposée en mon étude où elle doit être retirée dans les meilleurs délais. La signification à personne, à domicile ou à résidence s'avère impossible pour la ou les raisons suivantes

- Destinataire absent de son domicile
- La personne rencontrée au domicile a refusé de prendre la copie de l'acte

Pour la remise à domicile, résidence ou le dépôt à l'étude, la signification n'ayant pas été faite à personne, la copie de l'acte a été mise sous enveloppe fermée, ne portant d'autres indications que, d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C. avec la copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

DETAIL DES VERIFICATIONS

confirmant que le destinataire demeure bien à l'adresse de la signification

- | | | | |
|----------------------------------|--|---|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Gardien | <input type="checkbox"/> Boîte aux lettres | <input type="checkbox"/> Porte de l'appartement | <input type="checkbox"/> Commerçant |
| <input type="checkbox"/> Voisin | <input type="checkbox"/> Sonnette | <input type="checkbox"/> Tableau occupants | <input type="checkbox"/> |

La copie du présent acte comporte 5 feuilles

Visées par l'Huissier de Justice, conformément à la Loi, les mentions relatives à la signification ci-dessus

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réservés NON ECRITS, ainsi que les mots barrés

Acte soumis à la taxe

Me Thierry PLOUCHART

Me Vincent BARNIER

PROCES VERBAL DE SIGNIFICATION

Cet acte a été remis par l'Huissier de justice ou un clerc assermenté dont les mentions seront visées par l'Huissier de justice sur l'original, dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix et suivant les indications qui lui ont été données.

SCP
Thierry
PLOUCHART
Vincent BARNIER
 Huissiers de Justice Associés
 25, Rue Paul Bruel
 95380 LOUVRES
 Tel : 01 34 72 60 60
 Fax : 01 34 72 68 18
 CCP PARIS N° 626251 N
 Email :
 etude.plouchart@wanadoo.fr

A : Mme ERLANGER née Jeannette ISIK
 63 rue de Robespierre
 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE



REFERENCE ETUDE
 N° V67422
 AREMISEX Tiers 63837(79454)

COUT DE L'ACTE

Nature	Montant
Art 6 et 7	37.40
SCI	6.52
DEP	
Sous total HT	43.92
TVA	8.60
Taxe forfaitaire	9.15
Total TTC	61.67
Avec lettre	
LRAR	
Total l'ICC	

REMISE A PERSONNE PHYSIQUE

Au destinataire ainsi déclaré

REMISE A PERSONNE MORALE

A M

Qualité

qui s'est déclaré(e) habilité(e) à recevoir la copie de l'acte

REMISE A DOMICILE ELU

A M

Qualité

qui a donné visa

La lettre prévue par l'Article 658 du N.C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

REMISE AU DOMICILE, A RESIDENCE

Pour les circonstances ci dessous décrites l'acte a été remis

A une PERSONNE PRESENTE à son domicile :

M

Qualité

Qui a accepté de recevoir la copie de l'acte et qui m'a confirmé que le destinataire était toujours domicilié à cette adresse. Selon les déclarations qui me sont faites, la signification à personne s'avère impossible pour la ou les raisons suivantes :

- Raisons qui n'ont pu ou voulu m'être communiquées
- Lieu de travail inconnu
- Lieu de travail hors de ma compétence territoriale

DEPOT A L'ETUDE

Pour les circonstances ci dessous décrites la copie de l'acte a été déposée en mon étude où elle doit être retirée dans les meilleurs délais. La signification à personne, à domicile ou à résidence s'avère impossible pour la ou les raisons suivantes

- Destinataire absent de son domicile
- La personne rencontrée au domicile a refusé de prendre la copie de l'acte

Pour la remise à domicile, résidence ou le dépôt à l'étude, la signification n'ayant pas été faite à personne, la copie de l'acte a été mise sous enveloppe fermée, ne portant d'autres indications que, d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C. avec la copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

DETAIL DES VERIFICATIONS

confirmant que le destinataire demeure bien à l'adresse de la signification

- | | | | |
|----------------------------------|--|---|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Gardien | <input type="checkbox"/> Boîte aux lettres | <input type="checkbox"/> Porte de l'appartement | <input type="checkbox"/> Commerçant |
| <input type="checkbox"/> Voisin | <input type="checkbox"/> Sonnette | <input type="checkbox"/> Tableau occupants | <input type="checkbox"/> |

La copie du présent acte comporte 5 feuilles

Visées par l'Huissier de Justice, conformément à la Loi, les mentions relatives à la signification ci-dessus

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS, ainsi que les mots barrés

Acte soumis à la taxe

Me Thierry PLOUCHART

Me Vincent BARNIER

Vente ERLANGER
Audience d'Orientation JEUDI 03 SEPTEMBRE 2009

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A
LA DATE DE PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT
SAISIE

l'an deux mil neuf, et le 16 juillet,

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, a
comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au
Barreau du Val d'Oise, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions du décret 2006-936 du 27 juillet 2006
annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état
hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES
Avocats à la Cour
95300 PONTOISE

DEMANDE DE COPIES OU D'EXTRAITS DE DOCUMENTS

(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

* Faisant suite à une demande de renseignements sommaires
N° F 2232 , déposée le 30 Juin 2009

* À compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité.

COUT (exprimé exclusivement en francs jusqu'au 31/12/2001)

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

COPIES DE DOCUMENTS :

Nombre de bordereau(x) d'inscription(s) demandé(s) : F = 0 F

Nombre de publication(s) demandée(s) : F = 0 F

Nombre d'état(s) descriptif(s) de division, de modificatif(s) ou de règlement(s) de copropriété demandé(s) : F = 0 F

EXTRAIT(S) LITTÉRAL(AUX) OU ANALYTIQUE(S) :
Nombre d'extrait(s) demandé(s) : F = 0 F

FRAIS DE RENVOI : F = 0 F
TOTAL = 16 F

Règlement joint
Compte « usager habituel »

M BUISSON & ASSOCIES

AVOCATS

29 rue Pierre Butin

CODE POSTAL 95300 PONTOISE

À Pontoise le 29 Juin 2009
Signature :

Bureau de dépôt : ERMONT

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

Le Conservateur des hypothèques est requis de délivrer un(e) :

- COPIE ;
 - EXTRAIT ANALYTIQUE ;
 - EXTRAIT LITTÉRAL limité aux clauses suivantes :
 - DEMANDE SPÉCIALE prévue par l'article 41 § 2 du décret du 14.10.1955
- des documents ou des formalités désignés ci-dessous

NATURE ET RÉFÉRENCES DES DOCUMENTS OU FORMALITÉS

N° d'ordre	NATURE DU DOCUMENT (bordereau d'inscription, saisie, publication)	DATE de la formalité	VOLUME	N°
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233			
2	ci-joint PPD	06/12/05	2005V	4182
3	PPD	06/12/05	2005V	4183
4				
5				

DEMANDE IRRÉGULIÈRE. Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- Défaut d'indication de la nature du renseignement demandé
 - Demande non signée ou non datée
 - Insuffisance de la désignation des documents
 - Demande irrégulière en la forme
 - Défaut de paiement
 - Autres
- À _____ le _____
Le Conservateur.

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

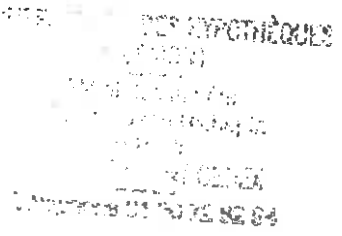
Dans le cadre de la présente demande, le Conservateur certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucun document ou formalité.
- que les documents dont copies ou extraits sont ci-joints dans un état comportant :

* 6 pages. (six) formalités.

État certifié à la date du 30 06 09

Le 7 JUL. 2009
Le Conservateur.



Inspecteur des Impôts

C
O
P
I
E

D
O
C
U
M
E
N
T
S

C
O
P
I
E

D
O
C
U
M
E
N
T
S

C
O
P
I
E

D
O
C
U
M
E
N
T
S

* Rayer la mention inutile

2005 D N° 13742
PRPD

Date : 06/12/2005
Volume : 2005 V N° 4182

BUREAU DES
HYPOTHEQUES

DROITS : Néant

PRPD

H YSA

Salaires : 143,00 EUR

Droits : Néant

me 019

EFFET JUSQU'AU :	PRINCIPAL :	TAXES :
	ACCESSOIRES :	SALAIRES :
	TOTAL <u>285 257,50 €</u>	TOTAL

INSCRIPTION PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS l'échéance la dernière échéance

AYANT EFFET JUSQU'AU VINGT QUATRE DECEMBRE est n'est pas déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE A :

DOMICILE ÉLU

Villiers le bel (95400), 60, rue de la République, au siège de l'office Notarial,

En vertu de :

Titre du Créancier

Acte au rapport de la Société Civile Professionnelle «Me Antoine RICHARD, Notaire associé», titulaire d'un office notarial à la résidence de Villiers le bel (95400), le 4 Novembre 2005 contenant Vente des biens ci après désignés et prêt

Au profit de :

Créancier

LE CREDIT LYONNAIS, Société Anonyme ayant son siège social à LYON (69000), 18, Rue de la République.

Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LYON, sous le numéro B 954 509 741 (numéro d'ordre 54 B 974).

Ayant son siège central à Paris (2ème arrondissement) 19

INSCRIPTION

Handwritten signature

Handwritten mark

Boulevard des Italiens

Créancier

Contre :	Propriétaire Grevé
----------	--------------------

ERLANGER Patrick, né à Silopi (Turquie) le
02/03/68, Commerçant,
Demeurant à Sarcelles (95200), 1 allée de Chantepie,
Et ISIK Jeannette, née à Silopi (Turquie) le
01/01/67, Commerçante, son épouse
Demeurant à la même adresse,

Débiteurs Solidaires

Sur :	Immeuble grevé
-------	----------------

UNE MAISON INDIVIDUELLE :

Adresse : ARNOUVILLE LES GONESSE (95400), 63 rue Robespierre
Cadastre :

■ Section AL, n° 590 - 63 rue Robespierre : 4 A 36 Ca

Distribution :

- Sous sol : garage, salle de jeux, atelier, bureau,
buanderie/chaufferie, salle de jacuzzi avec sauna et douche
- Un simple rez de chaussée

Appartenant à :	Effet relatif
-----------------	---------------

Biens immobiliers appartenant au "propriétaire Grevé" pour les
avoir acquis aux termes de l'acte sus énoncé, dont la
publication est requise simultanément.

Pour Sureté de :	Créance Garantie
------------------	------------------

1°- De la somme de DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQUANTE
EUROS (248050.00 Euros) (soit 1627101.34 Frs), montant du solde
du prêt remboursable au moyen d'échéances échelonnées dont la
dernière est fixée au 24 Octobre 2025, date prorogeable jusqu'au
24 Juin 2028, compte tenu de la variabilité des échéances, de la
variabilité du taux d'intérêt,, productif d'intérêts selon un
taux variable (variabilité prévue à l'acte), le quantum initial
étant de 3.32 pour cent l'an.

2°- Des intérêts de cette somme dont la loi conserve le
rang, portés ici pour mémoire,

3°- Des accessoires comprenant notamment :

a) Toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux
coûts du contrat de prêt et de ses suites, dommages et intérêts,
indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité

avant terme, et tous frais taxables,

b) Intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt.

Lesdits accessoires, évalués à la somme de TRENTE SEPT MILLE DEUX CENT SEPT EUROS CINQUANTE CENTIMES (37207.50 Euros) (soit 244065.20 Frs)

Ensemble, sauf mémoire, DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE SEPT EUROS CINQUANTE CENTIMES (285257.50 Euros) (soit 1871166.54 Frs)

Dispositions particulières - Renvois

Le Notaire soussigné, membre de la société Civile professionnelle, «Me Antoine RICHARD, Notaire associé», titulaire d'un office notarial à la résidence de Villiers le bel (95400), certifie :

- Que le montant du capital de la créance garantie dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté.

- Que les deux exemplaires du présent bordereau ont été exactement collationnés, sont conformes entre eux et contiennent :

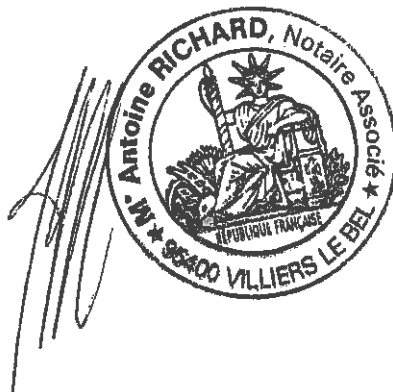
- Nombre de Pages : TROIS
- Blancs barrés : aucun
- Lignes nulles : aucune
- Mots nuls : aucun
- Chiffres Nuls : aucun
- Renvois : aucun

- Et que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est établie en tête des présentes, à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

A Villiers le bel (95400), 60, rue de la République

Le 14/11/05

C





BUREAU DES
HYPOTHEQUES

PRPD
H45A

me 019

DROITS : Néant

Salaires : 17,00 EUR

Droits : Néant

EFFET JUSQU'AU :	PRINCIPAL :	TAXES :
	ACCESSOIRES :	SALAIRES :
	TOTAL 33 637,50 €	TOTAL

INSCRIPTION PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	<input type="checkbox"/> l'échéance	<input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance
AYANT EFFET JUSQU'AU VINGT QUATRE DECEMBRE DEUX MILLE DOUZE	<input checked="" type="checkbox"/> est	<input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE A : DOMICILE ELU

Villiers le bel (95400), 60, rue de la République, au siège de l'office Notarial,

En vertu de :	Titre du Créancier
---------------	--------------------

Acte au rapport de la Société Civile Professionnelle «Me Antoine RICHARD, Notaire associé», titulaire d'un office notarial à la résidence de Villiers le bel (95400), le 4 Novembre 2005 contenant Vente des biens ci après désignés et prêt

Au profit de :	Créancier
----------------	-----------

LE CREDIT LYONNAIS, Société Anonyme ayant son siège social à LYON (69000), 18, Rue de la République.
Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LYON, sous le numéro B 954 509 741 (numéro d'ordre 54 B 974).
Ayant son siège central à Paris (2ème arrondissement) 19

Handwritten signature

INSCRIPTION

Boulevard des Italiens

Créancier

Contre :	Propriétaire Grevé
----------	--------------------

ERLANGER Patrick, né à Silopi (Turquie) le
02/03/68, Commerçant,
Demeurant à Sarcelles (95200), 1 allée de Chantepie,
Et ISIK Jeannette, née à Silopi (Turquie) le
01/01/67, Commerçante, son épouse
Demeurant à la même adresse,

Débiteurs Solidaires

Sur :	Immeuble grevé
-------	----------------

UNE MAISON INDIVIDUELLE :

Adresse : ARNOUVILLE LES GONESSE (95400), 63 rue Robespierre
Cadastre :

■ Section AL, n° 590 - 63 rue Robespierre : 4 A 36 Ca

Distribution :

- Sous sol : garage, salle de jeux, atelier, bureau, buanderie/chaufferie, salle de jacuzzi avec sauna et douche
- Un simple rez de chaussée

Appartenant à :	Effet relatif
-----------------	---------------

Biens immobiliers appartenant au "propriétaire Grevé" pour les avoir acquis aux termes de l'acte sus énoncé, dont la publication est requise simultanément.

Pour Sureté de :	Créance Garantie
------------------	------------------

1°- De la somme de VINGT NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (29250.00 Euros) (soit 191867.42 Frs), montant du solde du prêt remboursable au moyen d'échéances échelonnées dont la dernière est fixée au 24 Octobre 2011, non productif d'intérêt

2° - Des accessoires comprenant notamment :

a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de ses suites, telle que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, les frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables.

b) Intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt.

Lesdits accessoires, évalués à la somme de QUATRE MILLE

TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS CINQUANTE CENTIMES (4387.50 Euros) (soit 28780.11 Frs)

Ensemble, sauf mémoire, TRENTE TROIS MILLE SIX CENT TRENTE SEPT EUROS CINQUANTE CENTIMES (33637.50 Euros) (soit 220647.54 Frs)

Dispositions particulières - Renvois

*) Exonération de taxe de publicité Foncière : Prêt Taux 0

Le Notaire soussigné, membre de la société Civile professionnelle, «Me Antoine RICHARD, Notaire associé», titulaire d'un office notarial à la résidence de Villiers le bel (95400), certifie :

- Que le montant du capital de la créance garantie dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté.

- Que les deux exemplaires du présent bordereau ont été exactement collationnés, sont conformes entre eux et contiennent :

- . Nombre de Pages : TROIS
- . Blancs barrés : aucun
- . Lignes nulles : aucune
- . Mots nuls : aucun
- . Chiffres Nuls : aucun
- . Renvois : aucun

- Et que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est établie en tête des présentes, à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

A Villiers le bel (95400), 60, rue de la République

Le 14/11/05

C



DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES URGENTS

hors formalité sur formalité

Opération juridique : acte en mob 29/5/09
formalité du 30 06 09 Vol. : 2009 n° 5 32

Référence dossier : CL/ERLANGER

COÛT (exprimé exclusivement en francs jusqu'au 31/12/2001)

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

DEMANDE PRINCIPALE = 12 F
NOMBRE DE FEUILLE(S) COMPLÉMENTAIRE(S) :
nombre de personne(s) supplémentaire(s) : 1 x 5F = 5F
nombre d'immeuble(s) supplémentaire(s) : x F = 0F
Frais de renvoi = 2F
Règlement joint
Compte « usager habituel » TOTAL = 19F

M BUISSON & ASSOCIES
AVOCATS
29 rue Pierre Butin
CODE POSTAL 95300 PONTOISE
À Pontoise le 29 Juin 2009
Signature :

Bureau de dépôt : ERMONT

QUITTANCE :

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS (pour les bureaux non dotés d'un fichier immobilier informatisé)

Le Conservateur des hypothèques est requis de délivrer un extrait des formalités sur les personnes et/ou les immeubles désignés ci-dessous :

- Inscriptions subsistantes Documents publiés Non acquisitifs Dernière formalité inscrite ou publiée (demande portant uniquement sur des immeubles)
- Saisies en cours Acquisitifs

Les formalités simultanément requises, les actes et jugements énoncés par leurs références de publication dans les documents déposés avec la demande sur formalité sont exclus (bureaux non informatisés).

PÉRIODE DE CERTIFICATION

POINT DE DÉPART : Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles).
TERME : jusqu'à la date de dépôt de la présente demande (hors formalité) ou de la formalité énoncée (sur formalité) ou jusqu'au ... inclusivement

DÉSIGNATION DES PERSONNES (Toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du conservateur - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié)

N°	Personnes physiques Personnes morales	NOM DÉNOMINATION ET N° SIREN	PRÉNOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE
1	ERLANGER	PATRICK		02.03.1968 SILOPI (Turquie)
2	ISIK	JEANNETTE		01.01.1967 SILOPI (Turquie)
3	BERNARDO	JEAN-PHILIPPE		13.07.1972 SARCELLES (95)

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (Toute erreur dans la désignation des immeubles dégage la responsabilité du conservateur - art. 8-1 et 9 du décret précité)

N°	COMMUNE (éventuellement arrondissement, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES	N° VOLUME	N° LOT de copropriété
1	ARNOUVILLE LES GONESSE	AL 590		
2				
3				
4				
5				

DEMANDE IRRÉGULIÈRE. Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- Insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
- Défaut de paiement
- Demande non signée ou non datée
- Défaut d'indication de la nature du renseignement demandé
- Demande irrégulière en la forme
- Autres

À ... le
Le Conservateur.

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

Dans le cadre de la présente demande, le Conservateur certifie qu'il n'existe dans sa documentation :

État certifié à la date du

- aucune formalité.
- que les ... formalités indiquées dans l'état ci-joint.
- que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

Le ...
Le Conservateur.

Conservation des hypothèques

ERMONT

Demande de renseignements n° 2009F2237
déposé le 30/06/2009, par Maître BUISSON

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

Ref. dossier : 120010159-PEB/GF/GF - SAISIE LCL/ERLANGER

Le conservateur certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1959 au 02/07/2000
 - qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
 - qu'il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les A faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 03/07/2000 au 22/06/2009 (date de mise à jour fichier)
 - Il n'existe que les 4 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de demande : du 23/06/2009 au 30/06/2009 (date de dépôt de la demande)
 - Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A ERMONT, le 01/07/2009

Le conservateur des hypothèques,
Gerard CHARNEAU



Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1959 AU 22/06/2009

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 06/12/2005	Référence d'enlèvement : 2005P6885	Date de l'acte : 04/11/2005
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : SCP RICHARD / VILLIERS LE BEL		

Disposition n° 1 de la formalité 2005P6885 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	BERNARDO		13/07/1972		
2	DA SILVA		07/08/1973		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
3	ERLANGER		02/03/1968		
4	ISIK		01/01/1967		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	ARNOUVILLE LES GONESSE	AL 590		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur
 PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision
 US : Usufruit

Prix / évaluation : 332.050,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 06/12/2005	Référence d'enlèvement : 2005V4182	Date de l'acte : 04/11/2005
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : SCP RICHARD / VILLIERS LE BEL		
	Domicile élu : VILLIERS LE BEL		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1959 AU 22/06/2009

Disposition n° 1 de la formalité 2005V4182 :

Créanciers					
Numéro	Date de Naissance ou N° d'identité				
	CREDIT LYONNAIS				
Débiteurs					
Numéro	Date de Naissance ou N° d'identité				
1	ERLANGER 02/03/1968				
2	ISIK 01/01/1967				
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARNOUVILLE LES GONESSE	AL 590		

Montant Principal : 248.050,00 EUR Accessoires : 37.207,50 EUR Taux d'intérêt : 3,32 %
 Date extrême d'exigibilité : 24/10/2025 Date extrême d'effet : 24/12/2028

Complément : Variabilité du taux prévu à l'acte.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 06/12/2005	Référence d'enlissement : 2005V4183	Date de l'acte : 04/11/2005
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS Rédacteur : SCP RICHARD / VILLIERS LE BEL Domicile élu : VILLIERS LE BEL			

Disposition n° 1 de la formalité 2005V4183 :

Créanciers	
Numéro	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT LYONNAIS

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1959 AU 22/06/2009

Disposition n° 1 de la formalité 2005V4183 :

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	ERLANGER	02/03/1968
2	ISIK	01/01/1967

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARNOUVILLE LES GONESSE	AL 590		

Montant Principal : 29.250,00 EUR Accessoires : 4.387,50 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
 Date extrême de exigibilité : 24/10/2011 Date extrême d'effet : 24/12/2012

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 02/06/2006	Référence de dépôt : 2006D6517	Date de l'acte : 30/03/2006
Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 31/01/1997 Vol 1997V N° 493			
Rédacteur : SCP RICHARD / VILLIERS LE BEL			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2006D6517 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	CEP IDF NORD				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	BERNARDO	13/07/1972			
2	DA SILVA	07/08/1973			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARNOUVILLE LES GONESSE	AL 590		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1959 AU 22/06/2009

Disposition n° 1 de la formalité 2006D6517 :

CERTIFICAT DE DEPOT DU 23/06/2009 AU 30/06/2009

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants	Numéro d'archivage Provisoire
30/06/2009 D06523	COMMANDEMENT VALANT SAISIE SCP PLOUCHART LOUVRES	29/05/2009	CREDIT LOGEMENT ERLANGER / SIK	S00032

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Fin du document informatisé Fidji



**CONSERVATION DES HYPOTHEQUES
ERMONT**
421, rue Jean Richepin
95125 ERMONT
Téléphone : 0130728290
Télécopie : 0130728273
Mél. : ch.ermont@dgfip.finances.gouv.fr

BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 26
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

**MINISTERE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2009FF2237

Date : 01/07/2009

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1959 au 30/06/2009

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
19	ARNOUVILLE LES GONSESSE	AL 590		

